**Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel  
pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l’UNESCO  
pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Chengdu, Chine, du 14 au 16 juin 2013**

**Table ronde 3 : Univers parallèles :   
propriété intellectuelle, patrimoine mondial, biens et services culturels**

**Introduction**

Pendant la première décennie de la vie de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), des développements ont eu lieu simultanément dans trois sphères adjacentes de la coopération internationale : a) les efforts initiés par l’[Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)](http://www.wipo.int/tk/en/) pour accorder une protection aux connaissances traditionnelles, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles basée sur les principes de la propriété intellectuelle ; b) la mise en œuvre continue à l’échelle mondiale de la [Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](http://whc.unesco.org/fr/) (1972) ; et c) l’adoption et l’entrée en vigueur de la [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/the-convention/) (2005). Même s’il semble parfois que ces quatre processus se déroulent dans des univers parallèles distincts, il existe en fait entre eux un certain nombre de convergences et de nombreux effets réciproques. Ce panel a pour but d’étudier les liens symbiotiques et les relations réciproques qui existent entre eux et parmi eux, en analysant de quelle façon l’évolution de chacun d’eux depuis 2003 a aussi influencé l’évolution des autres. Les brèves notes ci-dessous examinent en particulier comment deux concepts clés sont pris en compte dans chacun de ces processus : « communauté » et « valeur ».

**Développement d’un régime de propriété intellectuelle pour les connaissances traditionnelles, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles**

Les questions relatives aux droits de la propriété intellectuelle occupent une place importante dans les débats de l’UNESCO sur la conservation de la culture depuis les années 1950. En 1973, lorsque les autorités boliviennes ont proposé au Directeur général que le Comité intergouvernemental du droit d’auteur examine la question de l’« établissement d’un instrument international pour la protection du folklore », les mesures qu’elles ont soumis à examen comprenaient certaines mesures relevant aujourd’hui du champ de sauvegarde de la Convention de 2003 (par exemple, « préservation, promotion et diffusion ») et d’autres visant à protéger les expressions folkloriques en tant que propriété intellectuelle – c’est-à-dire, dans la conception qui était la leur à l’époque, en tant que propriété de l’État. Dans les années qui ont suivi, ces deux approches ont été de plus en plus perçues comme requérant des réponses distinctes et c’est pourquoi la question de la propriété intellectuelle a été prise en charge par l’OMPI, alors que la Convention de 2003 exclut expressément cette question de son champ.

Créé en 2000, le [Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (CIG)](http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=110) de l’OMPI discute depuis des dispositions qui pourraient figurer dans un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à assurer la protection effective de ces trois domaines étroitement liés mais distincts. Pour les besoins du présent document, examinons son action en ce qui concerne les « expressions culturelles traditionnelles » ou les « expressions folkloriques » (synonymes dans l’usage de l’OMPI). Dès le début s’est posé le problème de savoir comment un système international de propriété intellectuelle ayant évolué sur une durée de plusieurs siècles afin de protéger les expressions créatives uniques de personnes connues pourrait comprendre la protection d’expressions culturelles dynamiques ayant des racines anciennes mais créées et recréées par des communautés et des groupes et considérées comme « propriété » collective. Très vite, les négociations de l’OMPI se sont concentrées sur des dispositions *sui generis* (spéciales), fondées sur des principes de propriété intellectuelle mais adaptées afin de répondre aux particularités des expressions culturelles traditionnelles. Dans son projet actuel de dispositions, le CIG mentionne « les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et leurs membres », bien que chacun de ces termes soit contesté et que – comme avec la Convention de 2003 – il est peut-être impossible de donner une définition rigoureuse des « communautés ». Ailleurs, mention est faite des « [peuples] autochtones et communautés locales », les crochets indiquant l’absence de consensus sur la terminologie.

La question de la valeur occupe également une place centrale dans le travail du CIG de l’OMPI. L’expression la plus claire de sa réflexion à cet égard apparaît dans la série de projets d’« objectifs » introduisant l’ensemble actuel de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles ([WIPO/GRTKF/IC/25/4](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_25/wipo_grtkf_ic_25_4.doc)), où il est stipulé que « La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser les objectifs suivants […] reconnaître que les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif »[[1]](#footnote-1). Bien que ces objectifs en soient encore à l’étape de « premier projet », et n’ont pas encore été négociés, ils placent clairement l’accent sur la valorisation de leur patrimoine par les communautés elles-mêmes et sur son importance pour elles. Le débat plus général concerne la question de savoir comment, d’une part, garantir au mieux que les valeurs des communautés ne sont pas violées par des usages inappropriés, et, d’autre part, assurer qu’en cas d’augmentation de la valeur de ce patrimoine grâce à la diffusion ou d’autres utilisations, les communautés en soient les bénéficiaires.

Les négociations intergouvernementales au sein de l’OMPI anticipaient déjà nombre des préoccupations relatives aux droits des peuples autochtones qui ont finalement été exprimées formellement dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007, mais elles ont, plus que les conventions préexistantes de l’UNESCO, pleinement intégré depuis 2007 les principes susmentionnées, notamment à l’article 31 : « Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ». La prise en compte détaillée de la Déclaration demeure un enjeu pour les trois Conventions de l’UNESCO.

**Prise en compte des valeurs locales et des communautés locales dans le patrimoine mondial**

La [Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](http://whc.unesco.org/fr/) de 1972 a continué à se développer durant la première décennie de la Convention de 2003, en parvenant à une ratification presque universelle par les États du monde. Le patrimoine culturel et naturel protégé par la Convention est restreint à ce qui répond ou est apte à répondre à un ou plusieurs des critères de valeur universelle exceptionnelle, tels que spécifiés dans les Orientations de la Convention. Intrinsèque à ce type de formulation, au moment de son adoption, était l’idée que certaines formes de patrimoine sont plus importantes que d’autres eu égard à certains modes de valorisation, et que leur valeur est déterminée non par les communautés qui vivent dans un site ou qui l’utilisent mais par un processus externe d’évaluation du caractère unique et de l’importance de ce site dans une perspective mondiale.

En 1994, le Comité du patrimoine mondial a lancé une Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible. Comme indiqué à l’époque dans le rapport d’un groupe d’experts, le Comité était appelé à « ménager toutes les possibilités d’évolution et d’enrichissement [de la Liste] en fonction des nouveaux types de biens dont la valeur pourra se révéler au fur et à mesure de la progression des connaissances et des idées » ; la Liste « doit demeurer ouverte aux différentes et multiples manifestations culturelles de valeur universelle et exceptionnelle par lesquelles les cultures se sont exprimées » ([WHC-94/CONF.003/INF.6](http://whc.unesco.org/archive/1994/whc-94-conf003-inf6f.pdf)). Pendant les années suivantes – et même alors que la Convention de 2003 était en cours de rédaction –, le Comité du patrimoine mondial a continué à discuter des moyens de rendre la Liste du patrimoine mondial plus inclusive et d’interpréter en un sens plus large le critère de valeur universelle exceptionnelle, comme il ressort de la conférence de 2003 et du document intitulé « [L’union des valeurs universelles et locales : la gestion d’un avenir durable pour le patrimoine mondial](http://whc.unesco.org/fr/series/13/) », qui ont couronné la première décennie de la Stratégie.

L’ouverture s’est poursuivie en parallèle avec l’adoption de la Convention de 2003 et son entrée en vigueur. Les discussions au sein du Comité et de l’ensemble de la communauté du patrimoine mondial ont continué à mettre l’accent sur la participation la plus large possible des communautés vivant dans les sites ou à proximité d’eux, ou les utilisant à diverses fins. En 2007, le Comité a adopté la [Décision 31 COM 13A](http://whc.unesco.org/fr/documents/9193) « reconnaissant l’importance fondamentale de la participation des communautés locales, traditionnelles et autochtones à la mise en œuvre de la Convention » et décidé « d’ajouter les ‘communautés’ comme cinquième objectif stratégique » en complément des quatre objectifs (crédibilité, conservation, développement des capacités et communication) définis en 2002 ([Décision 26 COM 17.1](http://whc.unesco.org/fr/decisions/814/)).

Au fur et à mesure que progressait la reconnaissance du rôle clé des communautés dans la gestion et la conservation des sites du patrimoine mondial, leurs préoccupations et leurs problèmes ont aussi commencé à figurer en diverses places, en les rapprochant peu à peu du centre d’attention. Cette évolution a été largement évoquée à l’occasion du quarantième anniversaire de la Convention de 1972 en 2012, qui avait pour thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales ». Enfin, suite aux discussions menées pendant toutes les célébrations de l’année, le document final « [La vision de Kyoto](http://whc.unesco.org/uploads/news/documents/news-953-3.docx) » a encouragé la communauté internationale à s’efforcer d’assurer l’implication effective des communautés locales, des peuples autochtones, des experts et des jeunes dans tous les aspects de la conservation du patrimoine mondial.

**Promotion de la diversité des expressions culturelles**

Le troisième domaine d’action parallèle concerne la [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/the-convention/) (2005). Cette convention vise à promouvoir le développement de conditions favorables à l’épanouissement et à l’interaction des cultures et au dynamisme de la créativité culturelle, notamment à l’aide de politiques et de mesures qui reconnaissent la « nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d’identité, de valeurs et de sens » (article 1). La Convention distingue soigneusement la valeur sociale et culturelle de ces activités et expressions de leur valeur commerciale, trouvant à cet égard un terrain commun avec l’énumération que fait l’OMPI de la « valeur… sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif » (voir plus haut). Néanmoins, la Convention de 2005, en tant qu’instrument de développement durable, cherche aussi à assurer que les créateurs d’expressions culturelles tirent effectivement un bénéfice équitable lorsque des activités, des biens ou des services culturels entrent dans les flux du commerce.

Là où la Convention de 2003 mentionne « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus », la Convention de 2005 parle de façon symétrique « des individus, des groupes et des sociétés » (article 4.3), en soulignant le rôle des « artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d’expressions culturelles » [article 6.2 (g)]. L’équivalent le plus proche des « communautés » de la Convention de 2003 est ce que la Convention de 2005 appelle les « groupes sociaux » qui sont décrits – de même que les individus – comme ayant le droit de « créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès » et d’avoir accès aux diverses expressions culturelles autres que les leurs (article 7). L’accent est mis ici sur la valeur que les individus et les groupes attachent aux expressions culturelles – les leurs propres ou celles d’autres groupes ou individus – mais non sur l’idée de valeur universelle ou exceptionnelle, comme dans la Convention de 1972, ni sur l’importance première de la valeur que les communautés attribuent à leur propre patrimoine (tout en respectant le patrimoine des autres), comme dans la Convention de 2003. (La Convention de 2003 maintient notamment l’équilibre entre le but d’assurer l’accès aux expressions culturelles et celui de respecter les pratiques coutumières qui régissent cet accès, établissant ainsi un terrain commun avec les efforts de l’OMPI pour protéger les connaissances secrètes ou sacrées.)

La Convention de 2005 se situe aussi, en particulier dans son préambule, en conjonction étroite avec la Convention de 2003 et avec la volonté de l’OMPI de protéger les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles, et avec l’engagement des trois à promouvoir le développement durable. Elle prend donc en compte « l’importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu’elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d’y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement » (préambule). On peut en effet imaginer d’innombrables exemples d’expressions culturelles qui relèvent simultanément du mandat de l’OMPI, de la Convention de 2005, de la Convention de 2003 et de la Convention de 1972, même si chacune d’elles aborderait une expression donnée d’un point de vue différent et avec des objectifs différents, bien que complémentaires.

\* \* \* \* \*

On pourrait se représenter les quatre sphères d’action décrites ci-dessus comme des planètes appartenant à un même système solaire mais se déplaçant sur des orbites elliptiques – se rapprochant de temps à autre, le champ de gravité de l’une perturbant peut-être celui d’une autre lorsqu’elles se croisent, parfois alignées sur un axe unique mais poursuivant le plus souvent un parcours orbital distinct. Dans la décennie écoulée depuis l’adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l’UNESCO le 17 octobre 2003, chacune des quatre a continué sa propre évolution et poursuivi sa mission, en étant nécessairement influencée – à un degré plus ou moins grand – par les autres. Les États Parties à une ou plusieurs Conventions, ainsi que les États membres de l’OMPI s’efforcent de trouver un équilibre entre la portée et les objectifs, parfois complémentaires et parfois différents, des unes et des autres, en intégrant chacune d’elles dans la législation et les cadres d’intervention nationaux et en se servant de l’expérience acquise avec l’une dans la mise en œuvre d’une autre. La question de savoir si, dans les décennies à venir, les convergences seront plus fréquentes ou moins nombreuses dépendra de ces États.

1. . Ces principes ont été présentés à la huitième session du CIG en 2005 et ont ensuite été accompagnés de la notation « à débattre ultérieurement » ([WIPO/GRTKF/IC/25/4](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_25/wipo_grtkf_ic_25_4.doc)) ; s’agissant de la protection des connaissances traditionnelles, la dernière version révisée des dispositions place les mots « économique » et « commercial » entre crochets, ce qui signale l’existence de points de vue divergents sur l’opportunité de les maintenir ou de les supprimer. [↑](#footnote-ref-1)